

DIRECTIVE No 12

du 12 novembre 2014

Directive relative au financement des surcoûts liés à l'accueil des enfants à besoins spécifiques accueillis dans une structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

1. DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN ENFANT A BESOINS SPECIFIQUES

La direction de la structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la LAE qui accueille ou prévoit d'accueillir un enfant à besoins spécifiques adresse à la présidence du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial une requête contenant les documents suivants :

- demande écrite et motivée de la direction de la structure d'accueil extrafamilial concernée;
- courrier du pédiatre de l'enfant ou d'un autre médecin certifiant et motivant la nécessité d'un encadrement spécifique de l'enfant;
- copie du contrat d'accueil signé entre les représentants légaux de l'enfant et la direction de la structure d'accueil extrafamilial attestant du pourcentage d'accueil de l'enfant, du début du contrat et le cas échéant de la fin du contrat.

Chaque demande fait l'objet d'une instruction de la part de l'OAEF. Dans ce cadre l'OAEF peut requérir tout autre document complémentaire ou expertise permettant de clarifier la situation. L'instruction du dossier aboutit à une décision du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial. La décision est signée par le secrétaire du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

2. CALCUL DU FORFAIT

Le surcoût lié à l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques se calcule en termes de charges de personnel supplémentaire.

La base salariale maximum retenue est celle d'une assistante socio-éducative ou d'un assistant socio-éducatif. A cet effet, le salaire mensuel brut déterminant, pour un équivalent plein temps correspond à 4'756.- francs, charges sociales employeur comprises (16%¹).

Le forfait annuel est calculé de la manière suivante:

$$\text{Forfait} = (\text{Taux} * \text{Durée} * 4'756.-) - \text{Encadrement}$$

On entend par :

- **taux**, le taux de fréquentation de l'enfant (déterminé selon le contrat d'accueil);
- **durée**, le nombre de mois d'accueil effectif de l'enfant durant l'année concernée;

¹ Base : moyenne des charges sociales employeurs des comptes 2013 des structures d'accueil extrafamilial consolidés.

**FONDS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL
EXTRAFAMILIAL**

CONSEIL DE GESTION DU FONDS

- **encadrement**, le taux d'encadrement usuel compris dans le prix de journée effectif de la place à savoir :
 - moins 20% pour un enfant de moins de 24 mois;
 - moins 12.5% pour un enfant de 24 à 47 mois;
 - moins 8.3 % pour un enfant de 48 à 72 mois;
 - moins 5.5 % pour un enfant de plus de 72 mois;

Le forfait est à intégrer dans le budget et dans les comptes de la structure d'accueil extrafamilial.

3. ADOPTION

La présente directive a été adoptée par le Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial le 12 novembre 2014 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Conseil de gestion du fonds pour les
Structures d'accueil extrafamilial



La présidente
Florence Nater